|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/38 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  10 août 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingtième session**

Genève, 23-26 octobre 2018

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements ONU concernant   
l’éclairage et la signalisation lumineuse**

Proposition visant à améliorer et à clarifier le texte   
du Règlement ONU sur les dispositifs   
rétroréfléchissants (RRD)

Communication du groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l’éclairage et à la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après a été établi par le groupe de travail informel dans le but d’améliorer et de clarifier le texte du nouveau Règlement ONU sur les dispositifs rétroréfléchissants (RRD). Les modifications qu’il est proposé d’apporter figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Paragraphe 2.1*, modifier comme suit :

« 2.1 Sauf indication contraire **dans le présent Règlement ONU ou dans les Règlements ONU nos 53, 74 et 86 concernant l’installation**, toutes les définitions figurant dans la dernière série d’amendements au Règlement ONU no 48 en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent. »

*Paragraphes 4.1.6 et 4.1.7*, modifier comme suit :

« 4.1.6 **Dans le cas des catadioptres**

**4.1.6.1** Les dispositifs rétroréfléchissants peuvent être composés d’une optique catadioptrique associée à un filtre, qui doivent être indissociables par construction dans les conditions normales d’utilisation.

4.1.~~7.~~**6.2** La coloration des optiques catadioptriques et des filtres au moyen de peinture ou de vernis n’est pas autorisée.

*Paragraphe 5.4*, modifier comme suit :

« 5.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES CONCERNANT LES MARQUAGES RÉTRORÉFLÉCHISSANTS DES CLASSES C **ET F** (SYMBOLES « C » **ET « F »**) »

*Annexe 7*, lire :

« Résistance à la pénétration de l’eau des dispositifs rétroréfléchissants~~, Triangles de présignalisation~~

1. ESSAI DES ~~DISPOSITIFS RÉTRORÉFLÉCHISSANTS~~ **CATADIOPTRES ET MARQUAGES RÉTRORÉFLÉCHISSANTS**

…

**3.** **ESSAI DES PLAQUES DE SIGNALISATION**

**3.1** **Résistance à l’eau**

**Une partie d’une unité-échantillon non inférieure à 300 mm de longueur est plongée dans de l’eau distillée à une température de 23 ± 5 °C pendant 18 heures ; après la sortie du bain, elle doit sécher pendant 24 heures dans des conditions normales de laboratoire.**

**Cette partie est examinée à la fin de l’essai. À partir de 10 mm du bord coupé, il ne doit y avoir aucun signe d’une détérioration qui réduirait l’efficacité de la plaque.**»

II. Justification

*Paragraphe 2.1*

1. Bien que le libellé « sauf indication contraire » figure déjà dans le texte, le groupe de travail informel a conclu que, par souci de clarté, il serait opportun de préciser les Règlements ONU concernant les autres catégories de véhicules dans le paragraphe de définition.

*Paragraphes 4.1.6 et 4.1.7*

2. Ces paragraphes s’appliquent uniquement au Règlement ONU no 3 relatif aux catadioptres, pas à d’autres dispositifs rétroréfléchissants.

*Paragraphe 5.4*

3. Le texte du paragraphe 5.4 renvoie aux classes C et F, bien que le titre, par erreur, mentionne seulement la classe C.

*Annexe 7*

4. L’« essai de résistance à l’eau » des Règlements ONU nos 69 et 70 relatifs aux plaques faisait défaut. Le paragraphe 3 de l’annexe 7 a été repris du Règlement ONU no 70, annexe 8, paragraphe 5.

*Généralités*

5. Si elle est adoptée par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa quatre-vingtième session, en octobre 2018, cette proposition pourrait être transmise, sous la forme d’un document informel, à la session de novembre 2018 du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) pour qu’il l’examine en même temps que la proposition officielle sur le Règlement RRD. De cette manière, en novembre 2018, le WP.29 aura la possibilité d’adopter un meilleur texte dès le début.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)